



2023

Subvention exceptionnelle visant à améliorer le niveau de sécurité et d'hygiène des endroits de camp labellisés et à favoriser la création de nouveaux endroits de camp labellisés

Table des matières

1	Contexte et objectifs	3
1.1	Contexte :	3
1.2	Objectifs.	3
2	Eligibilité des candidats.	4
3	Conditions liées aux subsides	4
3.1	Budget total de la subvention.	4
3.2	Budget par demande.....	4
3.3	Règles des aides d'état.....	5
3.4	Taux d'intervention.	5
3.5	Seuil minimum d'investissement.	5
4	Dépenses éligibles	6
5	Modalités de paiement.	7
6	Remboursement.	7
7	Calendrier.	8
8	Procédure d'introduction des demandes	8
8.1	Dépôt du dossier.	8
8.2	Contenu du dossier.	8
9	Sélection des projets.	9
9.1	Critères de sélection.....	9
9.1.1	Conditions d'éligibilité du demandeur.	9
9.1.2	Conditions d'éligibilité de la demande.....	9
9.2	Mode de sélection.....	9
10	Contact	10
11	Protection des données.	10

1 Contexte et objectifs

1.1 Contexte :

En Wallonie, les mouvements de jeunesse rassemblent chaque année de plus en plus de jeunes. Les 5 Fédérations francophones – Les Scouts, les Guides Catholiques de Belgique, la Fédération Nationale des Patros, les Scouts et Guides Pluralistes et les Faucons Rouges – regroupent plus de 100.000 jeunes, qui partent chaque été en camp.

Mais le nombre d'endroits de camp qui réunissent les conditions de sécurité indispensables, qui possèdent des sanitaires en suffisance, qui sont situés dans un endroit propice à l'accueil des jeunes, le tout à un prix abordable, est nettement inférieur à la demande.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation :

- le nombre de jeunes s'inscrivant dans les mouvements de jeunesse et partant en camp durant l'été est en constante augmentation. La demande pour des hébergements de qualité est donc de plus en plus importante. Cette demande croissante étant concentrée sur quelques semaines de juillet et août, la moyenne du prix de location pour un camp ne cesse d'augmenter et ces frais supplémentaires retombent souvent sur les jeunes et leurs parents.
- La réforme des rythmes scolaires a eu pour effet de « rétrécir » les vacances d'été et donc de concentrer davantage les camps sur de plus courtes périodes, avec pour conséquence pour les mouvements de jeunesse une aggravation de la pénurie d'endroits où organiser leurs camps d'été.
- l'exploitation de la plupart des bâtiments accueillant les mouvements de jeunesse (écoles, locaux de mouvements de jeunesse, locaux paroissiaux, salles de fête, ...) est assurée par des ASBL et par des bénévoles, qui assurent la gestion quotidienne en dehors de leurs heures de travail et ne proviennent pas toujours du secteur. Ces ASBL disposent souvent de peu de trésorerie pour mettre leurs bâtiments en conformité aux normes de sécurité-incendie, pour moderniser leurs équipements (sanitaires, cuisine, dortoir, ...) ou simplement pour entretenir ceux-ci. Or, la détention d'une attestation de sécurité-incendie est un préalable à la mise en location de leurs bâtiments.

1.2 Objectifs.

Cette subvention exceptionnelle, approuvée par le Gouvernement wallon du 08/06/2023, vise à améliorer le niveau de sécurité et d'hygiène des endroits de camp labellisés existant, et à favoriser la création de nouveaux endroits de camp labellisés :

En soutenant financièrement les exploitants pour leur permettre d'assurer le coût de la mise aux normes de leur bâtiment et d'éviter, soit la fermeture de nombreux endroits de camps, soit leur exploitation dans le non-respect des normes de sécurité-incendie ;

En encourageant les propriétaires d'endroits de camp à offrir aux mouvements de jeunesse des locaux appropriés et un équipement de qualité pour les camps, que ce soit au niveau de la cuisine ou des sanitaires ;

L'obtention du label « Endroit de camp » délivré par l'ASBL Atouts Camps garantit que les bâtiments labellisés sont en ordre de sécurité-incendie et offrent un certain niveau d'équipement.

Toutes les informations liées aux conditions de participation sont disponibles ci-après ainsi que sur le site du CGT : <https://www.tourismewallonie.be/subv-EC>

2 Eligibilité des candidats.

Deux catégories d'endroits de camp sont concernées par cette subvention exceptionnelle:

- les endroits de camp ne disposant pas du label « Endroit de camp » délivré par l'ASBL « Atouts Camps » et s'engageant à l'obtenir dans un délai de 2 ans à dater de la signature de l'arrêté ministériel d'octroi ;
- les endroits de camp disposant de ce label.

Un **seul dossier de demande de subvention** peut être introduit **par endroit de camp** dans le cadre de la présente subvention exceptionnelle

La subvention est payée à celui qui a financé les travaux / acquisitions pour autant qu'il soit exploitant de l'endroit de camp ou propriétaire du bâtiment qui l'abrite.

3 Conditions liées aux subsides

3.1 Budget total de la subvention.

Un budget total de **500.000 €** est dégagé dans le cadre de cette subvention exceptionnelle.

3.2 Budget par demande.

Le montant maximum alloué par demande est de :

❓ **12.500 €** (TVAC quand la TVA n'est pas récupérée) pour les **endroits de camps non encore labellisés au jour d'ouverture de la présente subvention exceptionnelle.**

❓ **7.500 €** (TVAC quand la TVA n'est pas récupérée) pour les **endroits de camps déjà labellisés au jour d'ouverture de la présente subvention exceptionnelle.**

Aucune subvention n'est accordée si un autre pouvoir public a déjà octroyé une subvention pour ces travaux ou acquisitions.

3.3 Règles des aides d'état.

La présente subvention relève de l'article 6 du Règlement (UE) n 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**.

Qu'est-ce que la règle de minimis ?

La règle de minimis est une règle européenne instaurant un plafond d'aides reçues par les entreprises. L'objectif de cette règle est de réguler la concurrence entre les entreprises en limitant les aides publiques.

Quel est le montant du plafond d'aide ?

Une entreprise ne peut pas recevoir plus de 200.000 € d'aides sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

Ce plafond vaut pour toutes les aides *de minimis* octroyées par l'État membre à l'entreprise. Les subventions octroyées par le CGT aux Endroits de camp labellisés sur base du Code wallon du Tourisme (maximum 12.500€ par période de 10 ans) sont prises en compte dans l'aide *de minimis*.

Que se passe-t-il en cas de dépassement du plafond ?

Si le plafond *de minimis* est dépassé, les montants perçus au-delà des 200.000 € devront être remboursés.

3.4 Taux d'intervention.

Le taux d'intervention du CGT dans les factures est fixé à **80%** du montant des dépenses éligibles.

3.5 Seuil minimum d'investissement.

Une demande de subvention dans le cadre de la présente subvention exceptionnelle ne peut être introduite que si le montant total des factures ou devis éligibles atteint **au minimum 1.000 €** (TVAC quand la TVA n'est pas récupérée).

4 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

1/ Sécurité-incendie

- tous les travaux (ou acquisitions) exigés par les pompiers pour mettre le bâtiment en conformité avec les normes de sécurité-incendie ;
- les factures relatives aux visites des pompiers ou des préventionnistes ;
- les factures relatives aux visites des organismes délivrant les certificats de conformité.

2/ Hygiène

2.1. Dans la cuisine :

- tout type de travaux (ou acquisitions) immobiliers (plomberie, terrassement, électricité, maçonnerie, revêtement de mur et de sol, vitrerie, isolation, ...) ;
- acquisition de gros électro-ménager (frigo, congélateur, four, hotte, lave-vaisselle, ...) ;
- acquisition et/ou placement de mobilier de cuisine en inox ou autre matière permettant un nettoyage aisé (étagères, armoires, tables, plan de travail, ...).

2.2 Dans le bloc sanitaire :

- tout type de travaux (ou acquisitions) immobiliers (plomberie, terrassement, électricité, maçonnerie, revêtement de mur et de sol, vitrerie, isolation, ...) ;
- acquisition et/ou placement d'équipements sanitaires (wc, lavabos, douches, éviers, ...)

Remarques importantes :

Seules les factures postérieures à la date d'ouverture de la subvention exceptionnelle pourront être prises en compte.

Ces factures devront être détaillées et mentionner au minimum les prix unitaires et les quantités, ou, à défaut, être accompagnées de devis détaillés.

5 Modalités de paiement.

Une fois le dossier complet, la subvention sera versée en 2 tranches.

Pour les Endroits de camp labellisés :

- versement d'une 1^{ère} tranche de 80% dès la signature de l'arrêté ministériel d'octroi ;
- versement de la 2^{ème} tranche (20%) dès réception des factures dans les 2 ans de la signature de l'arrêté ministériel d'octroi.

Pour les Endroits de camp non labellisés :

- versement d'une 1^{ère} tranche de 80% dès la signature de l'arrêté ministériel d'octroi ;
- versement de la 2^{ème} tranche (20%) dès l'obtention du label et réception des factures, dans les 2 ans de la signature de l'arrêté ministériel d'octroi.

Remarque importante :

Les exploitants d'endroits de camp non labellisés **qui ne disposent pas encore d'une attestation de sécurité-incendie** s'engagent à ne pas exploiter leur hébergement tant qu'ils ne sont pas en possession de cette attestation.

6 Remboursement.

Le bénéficiaire de la subvention doit rembourser celle-ci :

A. Pour les Endroits de camp **non labellisés** au moment de la demande de subvention :

- s'il n'obtient pas le label « Endroit de camp » (délivré par l'ASBL « Atouts Camps ») dans les 2 ans de la signature de l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- s'il ne maintient pas l'affectation du bien et le label pendant 10 ans à dater du 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle la 2^{ème} tranche de la subvention a été payée ;
- s'il ne fait pas parvenir ses factures au CGT dans les 2 ans de la date de la signature de l'arrêté d'octroi de la subvention.

B. pour les Endroits de camp **labellisés** au moment de la demande de subvention :

- s'il ne maintient pas l'affectation du bien et le label pendant 10 ans à dater du 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle la seconde tranche de la subvention a été payée.

Le remboursement de la subvention se fait au prorata du nombre d'années restant à courir.

7 Calendrier.

15/06/2023 : ouverture de l'introduction des dossiers de demande de subvention

14/08/2023 : date limite de dépôt des dossiers de demande

2/10/2023 : communication de la sélection des dossiers

8 Procédure d'introduction des demandes.

8.1 Dépôt du dossier.

Le dossier de demande est introduit auprès du CGT via le formulaire annexé au présent règlement :

- soit par voie électronique à : hebergement@tourismewallonie.be
- soit par voie postale (**envoi recommandé avec accusé de réception**) à l'adresse suivante :
Commissariat général au Tourisme, Direction des Hébergements touristiques, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES

Les dossiers doivent être introduits avant le 14^{er} août 2023 à 23h59.

8.2 Contenu du dossier.

Le formulaire de demande, dûment complété, daté et signé, est accompagné des documents suivants :

- 1. si le demandeur est exploitant-locataire de l'endroit de camp, un document émanant du propriétaire attestant son accord sur l'exécution des travaux ;
- 2. Un projet estimatif détaillé, poste par poste, avec prix unitaires et quantités, accompagné de devis pour les travaux exécutés par un tiers ;

- 3. un document attestant du lien entre le demandeur et le numéro de compte renseigné dans le formulaire de candidature (extrait de compte, attestation bancaire, relevé d'identité bancaire, ...).

Le CGT analyse la complétude du dossier de demande et en accuse réception. Si le dossier de demande est incomplet, un délai sera octroyé au candidat pour compléter les éléments manquants, sans que ce délai ne dépasse les 15 jours calendrier.

9 Sélection des projets.

9.1 Critères de sélection.

La demande du candidat est évaluée sur base des critères de sélection détaillés ci-dessous. Toute demande qui ne répond pas à un ou plusieurs des critères de sélection est déclarée irrecevable.

9.1.1 Conditions d'éligibilité du demandeur.

Le candidat doit répondre à l'ensemble des conditions d'éligibilité détaillées dans le chapitre « Éligibilité des candidats », et le cas échéant doit démontrer sa conformité aux conditions.

9.1.2 Conditions d'éligibilité de la demande.

Le candidat doit répondre à l'ensemble des conditions d'éligibilité de la demande détaillées dans les chapitres « Dépenses éligibles », « Procédure d'introduction des demandes » et « Calendrier », et le cas échéant doit démontrer sa conformité aux conditions.

9.2 Mode de sélection.

Les dossiers seront sélectionnés par un comité d'évaluation qui sera composé :

- D'un représentant de l'ASBL « Atouts Camps »
- De deux représentants du Commissariat général au Tourisme

Le comité d'évaluation respectera une représentation d'un tiers au minimum des membres du même sexe.

Ce comité d'évaluation analysera les projets sur base des critères de sélection explicités dans le présent règlement.

Le CGT notifiera la décision auprès de tous les candidats. Pour les candidats non retenus, le CGT leur notifiera en outre les raisons de cette non-sélection.

La décision d'attribution de la subvention et les modalités de sa mise en œuvre seront formalisées par l'arrêté de subventionnement y relatif.

10 Contact

Pour toute information relative à cette subvention exceptionnelle, vous pouvez adresser un courriel à la Direction des Hébergements touristiques du Commissariat général au Tourisme, via l'adresse mail suivante : hebergement@tourismewallonie.be

11 Protection des données.

Les données personnelles collectées sont uniquement utilisées dans le cadre de la subvention et ne seront conservées que le temps nécessaire à la candidature et à la mise en œuvre de ladite subvention.

Elles ne seront en aucun cas cédées ou partagées à des tiers sans le consentement de la personne concernée.

À tout moment, vous pouvez vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles par le biais de l'adresse électronique suivante : dpo@tourismewallonie.be